

**Direction des routes et des mobilités**

**TERRITOIRE : NORD**

**SECTEUR : TOURNON SUR RHONE**

**Réf dossier : 057 PDV NB 22 RD 0086 ARRAS SUR RHONE**

**Alignement Mme LARNAUD Chantal**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
ALIGNEMENT**

Le Président,

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article L112-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, consolidée,

VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, consolidée,

VU le règlement relatif à la voirie départementale entré en vigueur le 1er août 2018,

VU l'arrêté 2022-201 du 29/03/2022 de Monsieur le Président du Département de l'Ardèche, portant délégations de signature,

VU la demande en date du 01/06/2022 par laquelle DMN GEOMETRES EXPERTS pour le compte de Mme LARNAUD Chantal

Demeurant à 30 avenue de Nîmes BP72 07304 TOURNON SUR RHONE cedex

**Sollicite L'ALIGNEMENT de la propriété référencée B 630, située**

Route départementale 86 du PR 26+655 au PR 26+670

**VU l'avis de Monsieur le maire de la commune de Arras sur Rhône en date du 17/06/22.**

Considérant l'état des lieux existant,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - ALIGNEMENT**

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne en pointillés rouge reliant les points A et B, distants respectivement de 5.36m et 5.59m de l'axe de la chaussée.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec la propriété du demandeur.

## **ARTICLE 2 - EFFETS JURIDIQUES**

Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

## **ARTICLE 3 - FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## **ARTICLE 4 - VALIDITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

Fait à Annonay le, 20/06/2022

Le Président  
Et par délégation  
La Responsable du Territoire Nord



Emilie DE MIN

## **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le secteur TOURNON SUR RHONE pour attribution

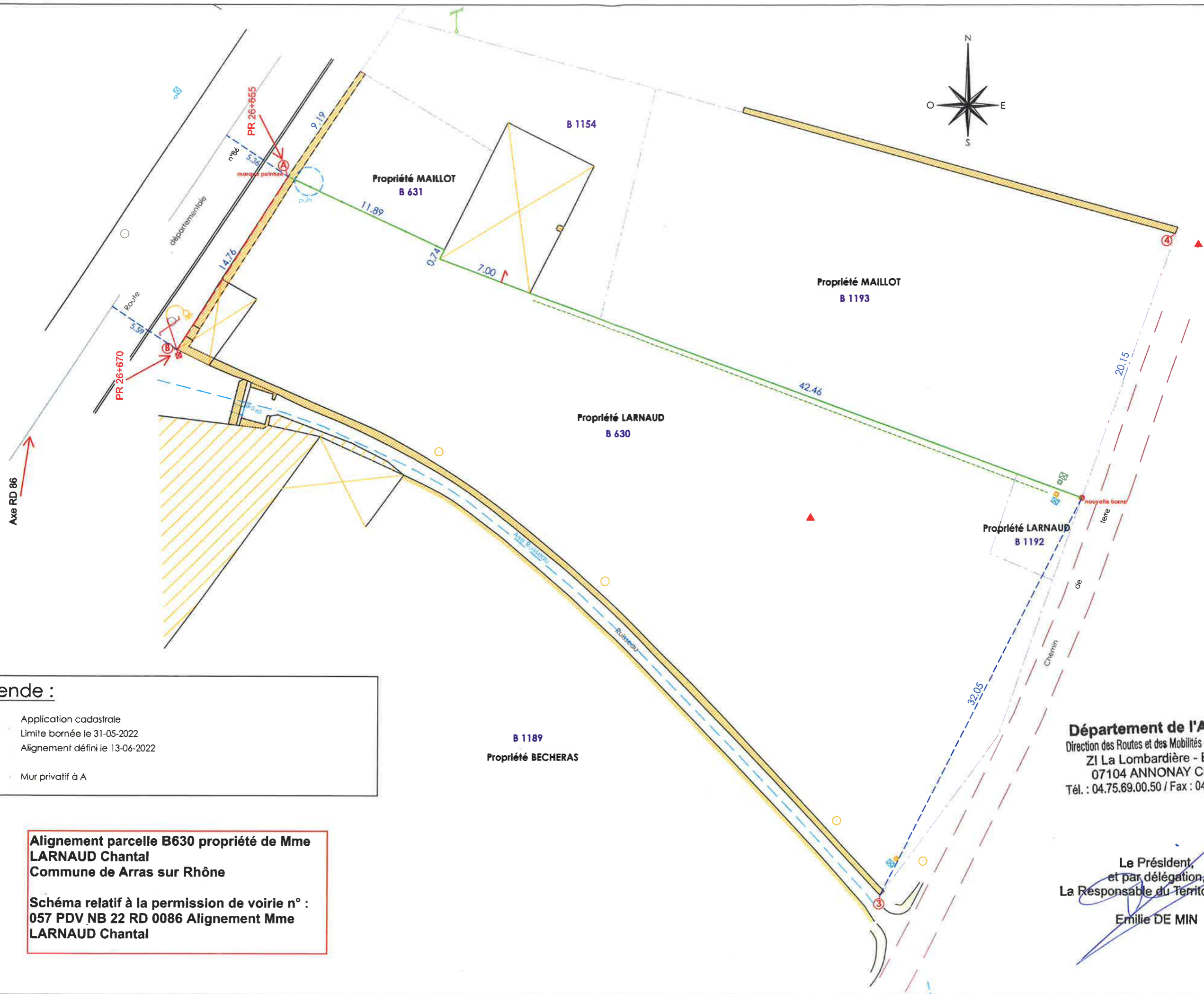
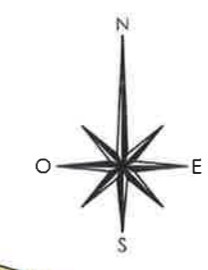
Le territoire NORD pour attribution

La commune de Arras sur Rhône pour information

(informations géo-référencées disponibles à l'adresse :  
[http://geo.geoardeche.fr/portail\\_routes/index.html](http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html))

## **ANNEXE : Schéma d'alignement**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Département de l'Ardèche ou d'un recours contentieux adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Légende :**

- Application cadastrale
- Limite bornée le 31-05-2022
- Alignement défini le 13-06-2022
- Mur privatif à A

**Alignement parcelle B630 propriété de Mme LARNAUD Chantal  
Commune de Arras sur Rhône**

Schéma relatif à la permission de voirie n° :  
057 PDV NB 22 RD 0086 Alignement Mme LARNAUD Chantal

**Département de l'Ardèche**  
Direction des Routes et des Mobilités - Territoire Nord  
ZI La Lombardière - BP 204  
07104 ANNONAY CEDEX  
Tél. : 04.75.69.00.50 / Fax : 04.75.67.05.63

Le Président,  
et par délégation,  
La Responsable du Territoire Nord  
Emilie DE MIN

